



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°87-2018-066

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2018

# Sommaire

## **CH ESQUIROL de Limoges**

87-2018-08-01-001 - Délégation de signature Monsieur MAIRE - DRH (2 pages) Page 3

## **DIRECCTE**

87-2018-07-27-003 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION  
BOUTINAUD KEVIN - 1 LE PLANTADIS - 87800 NEXON (2 pages) Page 6

87-2018-07-27-002 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION  
SAMUEL CARTERON - 20 ROUTE DES RICHARDS - 87700 SAINT PRIEST SOUS  
AIXE (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2018-07-17-005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la  
mise en place d'un dispositif de décantation à l'aval de l'étang de Mondon situé à  
Mailhac-sur-Benaize et Cromac, présenté par la communauté de communes du Haut  
Limousin en Marche (7 pages) Page 12

87-2018-07-17-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'exploitation de trois plan d'eau situés au lieu-dit Etang du Goth, commune de Marval et  
appartenant à M. Francis PEZ (10 pages) Page 20

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

87-2018-07-27-001 - Décision de délégation générale de signature donnée à M. Jean Noël  
JARRY (2 pages) Page 31

87-2018-08-01-002 - Délégation de signature en matière d'émission de lettres-chèques  
pour l'ESI de Limoges (1 page) Page 34

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2018-08-03-001 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Val d'Oire et  
Gartempe par fusion des communes de Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Barbant et Thiat  
(2 pages) Page 36

87-2018-07-30-002 - Arrêté portant modifications des statuts du syndicat mixte des bassins  
BANDIAT-TARDOIRE (6 pages) Page 39

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-08-01-001

Délégation de signature Monsieur MAIRE - DRH



Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2018

---

CENTRE  
HOSPITALIER ESQUIROL  
LIMOGES

---

---

*DIRECTION*

**DECISION**

*Le Directeur,*

*Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*

*Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol*

*DECIDE*

**Article 1<sup>er</sup>** :

***Monsieur Luc-Antoine MAIRE, Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :***

- Recrutement, gestion des effectifs et des carrières (en liaison avec le Département des Finances chargé du Contrôle des dépenses engagées)
- Paye
- Absentéisme et santé au travail
- Formation professionnelle continue – DPC
- Coordination générale des professionnels des secrétariats médicaux
- Services sociaux du personnel : œuvres sociales, mutuelles, projet social
- Gestion du temps
- Retraite
- Coordination des psychologues
- Service Social – Service des Majeurs protégés
- Ensemble des documents, courriers, demandes d'information complémentaires préparatoires aux décisions (qualifiées d'affaires courantes).

**Article 2 :**

En cas d'absence, d'empêchement de Monsieur MAIRE, délégation de signature permanente et totale est donnée à :

- Madame Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière,

-Monsieur Alain DUBOIS, Cadre Supérieur de Santé,  
Pour les affaires courantes relevant de ses attributions.

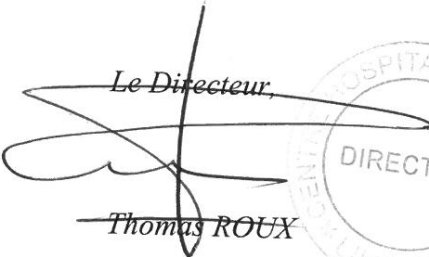
**Article 3 :**

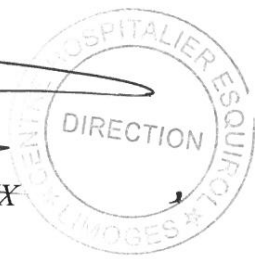
Cette décision prend effet au 1er août 2018 et annule la précédente du 19 février 2018.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,  
  
 Thomas ROUX



DIRECCTE

87-2018-07-27-003

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION BOUTINAUD KEVIN - 1 LE  
PLANTADIS - 87800 NEXON

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/841 008 741  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 841 008 741 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 25 juillet 2018 par Mr Kevin BOUTINAUD, entrepreneur individuel, 1 le Plantadis – 87800 Nexon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/841 008 741 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, date de déclaration du début d'activité de l'entreprise auprès du répertoire SIRENE (INSEE).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.



**DIRECCTE**

**87-2018-07-27-002**

**2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SAMUEL CARTERON - 20 ROUTE  
DES RICHARDS - 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/841 125 560  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 841 123 560 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 23 juillet 2018 par Mr Samuel CARTERON, en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 20 route des Richards – 87700 Saint Priest sous Aix.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/841 125 560 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont :

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " .

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, date de déclaration du début d'activité de l'entreprise au répertoire SIRENE (INSEE).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-17-005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la mise en place d'un dispositif de décantation à l'aval de l'étang de Mondon situé à Mailhac-sur-Benaize et Cromac, présenté par la communauté de communes du Haut Limousin en Marche

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à la mise en place d'un dispositif de décantation à l'aval de l'étang de  
Mondon situé à Mailhac-sur-Benaize et Cromac**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 réglementant la vidange de l'étang de Mondon reconnu établi et en eau avant le 15 avril 1829 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 fixant la classe de barrage au titre des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 avril 2018 relatif à la mise en place d'un bassin de décantation temporaire sur la parcelle cadastrée section C numéro 1288 dans la commune de Cromac, préalablement aux vidanges et assecs de l'étang de Mondon situé sur les communes de Mailhac-sur-Benaize et Cromac ;

Vu du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité reçu le 29 mai 2018 ;

Vu l'avis reçu du pétitionnaire sur le projet d'arrêté les 6 et 17 juillet 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représenterait le départ dans le cours d'eau aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place de dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange ou d'assec ;

Considérant que le dimensionnement du dispositif de décantation est contraint par la faible superficie du foncier disponible ;

Considérant en conséquence que la prochaine vidange devra s'accompagner de mesures de suivi et d'intervention de nature à garantir la maîtrise du flux de sédiments ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### Section I – Déclaration

**Article 1-1** - Il est donné acte de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes du Haut Limousin en Marche concernant la mise en place d'un bassin de décantation temporaire sur la parcelle cadastrée section C numéro 1288 dans la commune de Cromac, préalablement aux vidanges et assecs de l'étang de Mondon situé sur les communes de Mailhac-sur-Benaize et Cromac, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000474.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime et arrêtés de prescriptions correspondants
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté.

En particulier, il devra respecter les dispositions de la section 3 du présent arrêté à l'occasion de chaque vidange ou assec de l'étang de Mondon, et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place le dispositif de décantation décrit au dossier.

Les travaux de réalisation du bassin de décantation et du partiteur « by-pass » auront lieu en tenant compte des précautions d'usage et des précautions décrites au dossier. Notamment, les engins seront en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure vers l'aval, et toutes les précautions

devront être prises pour éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau à l'aval pendant les travaux.

Le service de police de l'eau sera informé par écrit 15 jours avant le début des travaux, puis dans les 15 jours suivant de la fin des travaux.

### **Section III - Dispositions relatives à la vidange et aux assecs de l'étang de Mondon**

**Article 3-1 : La présente section annule et remplace** les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999.

**Article 3-2 : Périodicité et période de vidange.** La vidange aura lieu, sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, de préférence au moins une fois tous les trois ans. La vidange est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

**Article 3-3 :** Le service de police de l'eau et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité seront prévenus **au moins un mois à l'avance** des dates prévisionnelles de début des opérations de vidange, de pêche, et de remise en eau, ainsi que du nom du pisciculteur professionnel agréé désigné pour la pêche de sauvetage. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les propriétaires riverains situés à l'aval seront informés préalablement du calendrier de vidange et du rythme d'abaissement.

**Article 3-4 : Modalités d'abaissement.** Le débit de vidange sera adapté, afin de ne pas porter préjudice aux biens, aux usages et aux personnes situés à l'aval. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée **lentement**, voire interrompue, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le pétitionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Météo France, de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 3-5 : Ouvrage de décantation.** Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Des dispositifs limitant les départs de sédiments doivent être mis en place à l'initiative du permissionnaire afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée à l'article 3-8 du présent arrêté.

À cette fin, un bassin de décantation de 865 m<sup>2</sup> (volume 1290 m<sup>3</sup>) aménagé sur la parcelle cadastrée section C numéro 1288 en aval de la pêcherie, en dérivation de la Benaize, sera mis en œuvre et devra être opérationnel avant chaque vidange.

L'ouvrage de décantation sera alimenté par un ouvrage de partition de type « bypass » qui devra être maçonné et permanent. Le bassin de décantation sera mis en service avant le passage du culot, par installation de planches au partiteur « bypass ».

Les eaux décantées sont restituées à la rivière par la surverse en suivant un canal de fuite sinueux de longueur environ 20 m équipé de bottes de paille.

**Article 3-6 : Maintenance du bassin de décantation.** Le dispositif de décantation devra être curé entre chaque vidange de façon à être opérationnel avant le début de la vidange suivante. Il doit faire l'objet d'un suivi régulier, notamment en ce qui concerne son état de colmatage et la hauteur d'eau dans la zone de stockage. Le bassin de décantation pourra faire l'objet d'extraction de boues pendant la phase de vidange si nécessaire afin de maintenir un volume utile de décantation suffisant pendant le passage du culot ainsi que la période d'assec éventuelle. Le dispositif devra être maintenu fonctionnel le cas échéant pendant toute la durée d'assec.

**Article 3-7 : Mesures de sauvegarde du poisson.** Une pêche électrique de sauvetage du poisson sera effectuée dans le tronçon court-circuité de la Benaize avant dérivation des eaux vers le bassin de décantation. De même, après vidange, une pêche électrique visant à récupérer les espèces indésirables dans la Benaize sera réalisée si cela s'avère nécessaire.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. A cette fin, la pêcherie sera mise en état et opérationnelle avant le début de chaque vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces non représentées dans les cours d'eau français et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

**Article 3-8 : Suivi de l'impact de la vidange.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (valeurs **impératives**) :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre,

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement. À cette fin, **2 points de suivi** seront mis en place :

- Station 1 : en aval immédiat du bassin de décantation ;
- Station 2 : à l'aval immédiat de la confluence du Glévert avec la Benaize.

Le suivi portera sur les **paramètres** suivants :

- mesures in situ : température, MES, O<sub>2</sub>, et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>
- mesures en laboratoire : MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>



Le rythme d'abaissement ainsi que la fréquence des prélèvements et analyses devront être adaptés en fonction des résultats d'analyse, et des **valeurs « guide »** suivantes :

- matières en suspension (MES) : 0,5 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 1 milligramme par litre,
- oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : 6 milligrammes par litre.

Le dépassement d'une valeur guide imposera l'augmentation de la fréquence des mesures (**surveillance renforcée**) en concertation avec l'Agence française pour la biodiversité et le service de police de l'eau.

En cas d'atteinte ou de dépassement des valeurs impératives, les conditions de l'opération de vidange pourront être modifiées sur demande de l'Agence française pour la biodiversité et du service de police de l'eau.

La fréquence des prélèvements pour les analyses en **laboratoire** est la suivante, pour tous les paramètres :

- 1 analyse/48h depuis le niveau de pêche (1,50 m) jusqu'à la fin de la pêche ;
- 1 analyse/semaine pendant la phase d'assec, mais 1 analyse/jour en cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée pour les matières en suspension (MES) ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments.

La fréquence des relevés in situ est la suivante, pour tous les paramètres :

- 1 mesure/jour jusqu'au niveau de pêche (1,50 m) mais 2 mesures/jour lors d'épisodes pluvieux ;
- 4 mesures/jour jusqu'à la fin de la pêche ;
- 2 mesures/jour en période d'assec mais 4 mesures/jour en cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée pour les matières en suspension (MES) ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments.

Le service de police de l'eau et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité seront destinataires des résultats de toutes les analyses aussitôt qu'ils seront disponibles.

### **Article 3-9 : Assec et curage.**

Durant l'assec du plan d'eau après la vidange, un suivi régulier sera maintenu comme précisé à l'article 3-8 du présent arrêté.

En cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée, pour les matières en suspension, ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments, la fréquence sera d'une mesure par jour.

Les sédiments décantés dans le bassin lors de la vidange feront l'objet d'un curage avant réalisation de la prochaine opération de vidange. Les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. La composition des matières de curage devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. En cas de valorisation agricole de ces boues, un plan d'épandage sera établi et actualisé.

Une remise en état du tronçon de la Benaize, court-circuité avant dérivation des eaux vers le bassin de décantation, devra également être prévue avant remise en service de ce tronçon. Dans le cas où l'opération de vidange engendrerait un colmatage de zones de frayères sur la Benaize à l'aval, ces sites devront être remis en état, et ce, avant le début de la période de reproduction. Lors de cette opération, des dispositions seront prises afin d'éviter la remise en suspension des sédiments et leur dévalaison vers l'aval.

**Article 3-10 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal garantissant la vie piscicole devra être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 191 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

#### **Section IV - Dispositions diverses**

**Article 4-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 4-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 4-3** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4-4** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4-5 - Recours.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 4-6 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

Le président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et maire de la commune de Cromac reçoivent copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la communauté de communes et à la mairie pendant un mois au moins. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, le maire de Cromac le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 juillet 2018

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-17-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation de trois plan d'eau situés au  
lieu-dit Etang du Goth, commune de Marval et appartenant  
à M. Francis PEZ

## **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de trois plans d'eau à Marval, au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration des quatre plans d'eau, en date du 23 janvier 1990, au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le certificat délivré le 12 février 1992 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, attestant que le plan d'eau enregistré à la Direction départementale des territoires sous le n°87002363, situé sur la parcelle cadastrée section F numéro 1040 à Marval, a été établi et mis en eau en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 17 février 2015, valant reconnaissance d'existence des quatre plans d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation de trois plans d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, et relatif à la transformation d'un quatrième plan d'eau en dispositif de décantation, présenté le 29 mai 2017, et complété en dernier lieu le 16 novembre 2017, par M. Francis PEZ, propriétaire, demeurant Le Vansanaud n° 4 - 87440 Marval ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 6 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en dates du 19 mars et du 23 avril 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau aval n°87002363 n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif dédié au respect du débit réservé à l'aval comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage de chaque étang constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 : M. Francis PEZ**, propriétaire de quatre plans d'eau établis sur les sources d'un sous-affluent non dénommé de la Colle, dans la commune de Marval au lieu-dit « Etang du Goth » :

- plan d'eau enregistré au service de police de l'eau sous le n°87002365 (= plan d'eau amont) de superficie 0,13 ha, situé sur la parcelle cadastrée section F n°1043,
- plan d'eau n°87002364 (= plan d'eau central) de superficie 0,19 ha, situé sur la parcelle cadastrée section F 1043,
- plan d'eau n°87002363 (= plan d'eau aval) de superficie 3,37 ha situé sur la parcelle cadastrée section F numéro 1040, antérieur à 1829,
- bassin n°87002358 (= futur bassin de décantation) de superficie 0,08 ha, situé sur la parcelle cadastrée section F n°929,

est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté, sans limite de validité concernant l'étang aval n°87002363, et pour une durée de trente ans concernant les deux autres plans d'eau n°87002364 et 87002365.

Le renouvellement de l'autorisation concernant les plans d'eau amont n°2364 et 2365 devra être demandé dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard 2 ans avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## **Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),
- Mettre en place sur le plan d'eau n°87002363 le dispositif de maintien du débit minimal vers l'aval (cf. article 4-3), et un dispositif de lecture du débit dans l'ouvrage maçonné recevant le siphon,

**Avant le 31 décembre 2020 :**

- Mettre en place sur les trois plans d'eau un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Avant toute vidange du plan d'eau n°87002363, remettre en état le bassin de pêche et transformer le plan d'eau n°87002358 en bassin de décantation comme prévu au dossier (cf. articles 4-4 et 4-7),
- Réaliser la première vidange du plan d'eau n°87002363 en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V),

- Remplacer/restaurer la manœuvre de la vidange et le cas échéant la pelle de vidange de l'étang n°87002363, et mettre en place sur le plan d'eau n°87002365 un dispositif de vidange permettant la régulation du débit (cf. article 4-4),
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage de chaque plan d'eau (cf. article 4-1),
- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur chacun des trois plans d'eau (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.



**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Barrage :** le barrage de chaque plan d'eau doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur chacun des trois plans d'eau par un tuyau de diamètre 100 mm aboutissant au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Pour chaque étang le système sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal

biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,8 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau à l'aval des ouvrages), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un tuyau « siphon » de diamètre 4 cm disposant d'une vanne, installé sur la plan d'eau aval n°87002363, débouchant dans un ouvrage maçonné équipé d'un dispositif de lecture du débit.

**Article 4-4 : Ouvrage de vidange :** chacun des trois plans d'eau disposera d'une vanne de vidange permettant la régulation du débit de vidange. Le bassin n°87002358 sera transformé en dispositif de décantation, déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-5 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus :

- le déversoir de crues de l'étang n°87002363 sera constitué d'un aqueduc 0,55x1,10 m dont le seuil en entrée est calé 0,95 m sous le sommet de la chaussée, avec une pente de 4 %.

Par rapport à la cote du point le plus bas de la crête du barrage, le seuil de l'évacuateur de crue se trouve à 95 cm au-dessous, et la cote correspondant à la crue centennale se trouve à 40 cm au-dessous, correspondant à la revanche.

- les plans d'eau n°87002364 et 87002365 seront équipés chacun d'un avaloir maçonné suivi d'une canalisation de diamètre 400 mm dont le seuil en entrée sera installé 0,65 m sous le sommet de la chaussée, avec une pente de 4 %. Par rapport à la cote du point le plus bas de la crête du barrage, le seuil de l'évacuateur de crue se trouve à 65 cm au-dessous, et la cote correspondant à la crue centennale se trouve à 40 cm au-dessous, correspondant à la revanche.

Les déversoirs de crue et de leur chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-6 : Dérivation :** néant

**Article 4-7 : Bassin de pêche:** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-8 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être

surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 : Chacun des trois étangs** doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange du plan d'eau aval aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marval et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marval pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Marval, le commandant du groupement

de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-07-27-001

Décision de délégation générale de signature donnée à M.  
Jean Noël JARRY

*Décision de délégation générale de signature donnée à M. Jean Noël JARRY*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 27 juillet 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE -VIENNE  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

**Décision de délégation générale de signature**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne





**Décide :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à M. Jean Noël JARRY, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 :** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3 :** La présente décision prend effet du 1<sup>er</sup> août 2018 jusqu'au 17 août 2018.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Isabelle ROUX-TRESCASES**

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-08-01-002

## Délégation de signature en matière d'émission de lettres-chèques pour l'ESI de Limoges

*Délégation de signature en matière d'émission de lettres-chèques pour l'ESI de Limoges*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 1er août 2018.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE -VIENNE  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

**Délégation de signature en matière d'émission de lettres-chèques**

Je soussignée, Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

- donne mandat à M. Alain SOULARUE, adjoint au chef d'établissement des services informatiques de Limoges, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres-chèques émises par mes services.

Ce mandat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2018

**La directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Vienne,**

**L'adjoint au chef de l'ESI de Limoges**

**Isabelle ROUX-TRESCASES**

**Alain SOULARUE**

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-08-03-001

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Val  
d'Oire et Gartempe par fusion des communes de  
Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Barbant et Thiat

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté portant création de la commune nouvelle de Val  
d'Oire et Gartempe par fusion des communes de  
Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Barbant et Thiat**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20 ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** l'avis favorable émis par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne en date du 25 juin 2018 concernant le transfert du personnel;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bussière-Poitevine du 11 juillet 2018, Darnac et Saint-Barbant du 12 juillet 2018, et Thiat du 27 juillet 2018 sollicitant la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'une commune nouvelle en lieu et place des quatre communes précitées ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Bussière-Poitevine et Saint-Barbant (canton de Bellac), Darnac et Thiat (canton de Châteauponsac). Cette commune nouvelle est rattachée à l'arrondissement de Bellac.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Val d'Oire et Gartempe. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bussière-Poitevine.

**Article 3** : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 4** : les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018) :

- 1 732 habitants pour la population municipale
- 1 769 habitants pour la population totale
- 2 258 habitants pour la population DGF (dotation globale de fonctionnement).

**Article 5** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 6** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Barbant et de Thiat qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers municipaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux.

**Article 7 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes fusionnées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des quatre communes fusionnées sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux communes fusionnées au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Haut Limousin en Marche
- le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Gartempe
- le syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mézières-sur-Issoire
- le syndicat Energies Haute-Vienne
- le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural dont le siège est situé dans le département de la Vienne

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Magnac-Laval.

**Article 10 :** Les personnels en fonction dans les communes fusionnées relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11 :** Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes de Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Barbant et Thiat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notamment adressé au président de chacun des EPCI dont les quatre communes sont membres, au président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, au président du conseil départemental de la Haute-Vienne, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et fera l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal officiel de la République française.

Limoges, le **03 AOUT 2018**  
pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-07-30-002

Arrêté portant modifications des statuts du syndicat mixte  
des bassins BANDIAT-TARDOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

ARRETE

ARRETE DL-BCLI N° 2018 -

### PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS BANDIAT-TARDOIRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2000 portant création du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil syndical du 27 mars 2018 demandant :

- la prise de la compétence GEMAPI
- l'évolution de la liste des membres (communautés de communes) consécutif au transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre ;
- la modification de la composition du comité syndical et du bureau ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires adressées au représentant de l'Etat des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Ouest Limousin le 12 avril 2018
- communauté de communes Porte Océane du Limousin le 20 juin 2018
- communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus le 3 juillet 2018

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité au sens de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

- **ARTICLE 1** : Les statuts du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 28 avril 2015.

- **ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 est abrogé.

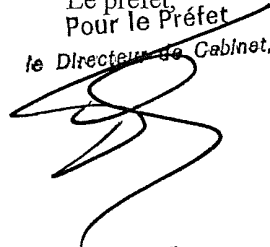
- **ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **30 JUL. 2018**


Le préfet,  
Pour le Préfet  
~~le Directeur de Cabinet.~~

  
Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



Georges SALAÜN

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS BANDIAT-TARDOIRE

### Article 1 – Constitution et dénomination

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est constitué de :

- la **Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus**, représentant les communes de Pageas et Châlus
- la **Communauté de Communes Ouest Limousin**, représentant les communes de Champsac, Champagnac-la-Rivière, Oradour-sur-Vayres, Cussac, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Maisonnais-sur-Tardoire, La Chapelle Montbrandeix, Marval, Pensol
- la **Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (POL)**, représentant les communes de Chéronnac et Les Salles Lavauguyon

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT).

Il est aussi dénommé "SYMBA Bandiat-Tardoire" et exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des bassins versants du Bandiat et de la Tardoire dans leur partie Haute-Vienne (carte en annexe).

### Article 2 – Siège et durée

Le siège du Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est fixé au site de la Monnerie 87150 CUSSAC.

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est constitué pour une durée illimitée.

### Article 3 – Administration

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI adhérents.

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du comité syndical par un nombre d'élus titulaires égal à celui des communes qu'il représente. A chaque siège de délégué titulaire correspond un siège de délégué suppléant.

Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de l'EPCI qui le délègue.

## Article 4 – Composition du bureau

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire élit un bureau composé de :

- un président,
- de vice-présidents, dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant dans la limite de 30% de l'effectif de celui-ci.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant au moins à la moitié des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical avant chaque vote.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## Article 5 – Objet et compétences

Le Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire a pour objet **la restauration et l'entretien des bassins versants du Bandiat et de la Tardoire en Haute-Vienne.**

Il assure la maîtrise d'ouvrages des procédures, études et travaux-opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion du milieu aquatique telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI), qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versant des cours d'eau du Bandiat et de la Tardoire (carte en annexe).

Selon les modalités de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux principes de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire peut exécuter, auprès d'autres acteurs publics, des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

## Article 6 – Contribution des EPCI

Les contributions des EPCI adhérents aux dépenses du Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire sont déterminées comme suit :

1. Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre tous les EPCI adhérents, au prorata :
  - de la longueur de berges sur chaque commune de l'EPCI pour 30%
  - de la population de chaque commune de l'EPCI pour 40%
  - du potentiel fiscal de chaque commune de l'EPCI pour 30%
  
2. Les dépenses d'investissement sont réparties entre tous les EPCI adhérents, au prorata :
  - de la superficie du bassin versant sur chaque commune de l'EPCI pour 40%
  - de la longueur de berges sur chaque commune de l'EPCI pour 40%
  - de la population de chaque commune de l'EPCI pour 20%

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire :

- Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le renouvellement des conseils communautaires
- A chaque adoption de programmes de travaux comprenant l'aménagement et l'entretien de longueur de rives supplémentaires
- Lors de toute nouvelle adhésion de collectivité ou d'EPCI au syndicat

## Article 7 – Révision des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical conformément aux dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

## Article 8 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

## ANNEXE : Territoire de compétence du Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire

